

leur place ; et ils auront aussi le droit d'en élire d'autres à la place de ceux qui seront décédés, qui auront résigné leur charge ou qui seront devenus incapables d'agir par maladie ou pour toute autre cause que ce soit ; et ils auront droit de révoquer, modifier ou changer aucun des réglemens de la dite compagnie et d'en faire et substituer d'autres pour le plus grand bien de la dite compagnie.

5

Versements
demandés.

IX. Les directeurs pourront s'assembler à volonté, et ainsi assemblés, ils pourront ordonner tels paiements sur les parts ou actions dont ils auront besoin pour faire face aux dépenses de la dite compagnie ; pourvu qu'aucun paiement ainsi ordonné ne pourra excéder la somme de douze chelins et demi courant par part ou action, et pourvu aussi qu'il ne sera ordonné de versements ou paiements qu'à un intervalle d'un mois l'un de l'autre ; et il ne pourra être exigé aucun versement ou paiement qu'après avis donné à la porte de l'église de la dite paroisse de Ste. Monique, un dimanche ou jour de fête d'obligation, au moins huit jours d'avance et après avis donné par écrit aux actionnaires résidant hors la dite paroisse aussi au moins huit jours d'avance ; lesquels paiements seront faits au secrétaire trésorier en tels temps et lieux qu'il sera ordonné par les dits directeurs, sous les restrictions sus-mentionnées, et dans le cas où les dits paiements ou versements n'auront pas été faits tel qu'ordonné, il sera loisible au président de la dite compagnie de poursuivre, au nom de la dite compagnie, devant toutes cours ayant juridiction compétente, tous ceux qui n'auront pas payé les dits versements, et faire toutes procédures en loi nécessaires pour parvenir au paiement des sommes dues à la dite compagnie ; et les parts des actionnaires ainsi poursuivis et contre lesquels il y aura jugement, pourront être vendues ainsi que leurs autres biens en satisfaction des dits jugemens comme dans les cas ordinaires ; pourvu toujours que dans toutes actions intentées pour versements dus ou pour balance de versements dus, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou plusieurs actions dans la dite compagnie (indiquant le nombre d'actions) qu'il doit à la dite compagnie la somme à laquelle se montent les arrérages des dits versements (indiquant le nombre et le montant des versements) par suite de quoi la compagnie a droit d'intenter une action en vertu du présent acte ; et il suffira pour maintenir la dite action de prouver par un seul témoin que le défendeur, lors de la demande du versement, était actionnaire pour le nombre d'actions mentionné dans la dite déclaration, et que la demande en a été faite et notifiée conformément aux réquisitions susdites, ou de tous autres réglemens qui auront été faits par la dite compagnie à ce sujet, et il ne sera pas nécessaire de faire la preuve de la nomination des directeurs ni d'aucune autre manière quelconque pour obtenir jugement en faveur de la dite compagnie.

Salaire des
officiers et ser-
viteurs.

X. Il sera du devoir des directeurs de nommer et engager autant d'agents, officiers, gardiens et serviteurs qu'ils jugeront convenable dans l'intérêt de la dite compagnie, et de fixer les salaires et la rémunération des dits officiers, agents, gardiens et serviteurs ; de faire tous paiements et contrats pour les fins de la dite compagnie et toutes autres matières nécessaires pour la transaction de ses affaires, répondre au nom de la dite compagnie à toute poursuite en loi, en défendre à icelles et faire généralement tout ce qu'ils jugeront nécessaire et avantageux pour la dite compagnie ; pourvu que ce ne soit pas en opposition aux règles et réglemens de la dite compagnie et du présent acte.

50